



Permutations informatisées 2019 / 2020

BO spécial du 14 novembre 2019

La loi du 6 août 2019 sur la fonction publique change les attributions des CAPD. Ainsi, elles ne seront plus consultées sur les questions de mobilité. Par conséquent, pensez à communiquer l'ensemble de votre dossier aux élu-es du personnel SNUipp-FSU pour vérifications de votre barème et de votre situation.

Pour la Vienne

Statistiques de participation de l'année dernière

Pour la Vienne, seulement 17 collègues sur 55 qui demandaient à quitter la Vienne, ont eu leurs demandes satisfaites soit 23,69 de réussite dont 11 pour "rapprochement de conjoints" sur les 14

Le calendrier 2019/2020

Jeudi 14 novembre 2019	Publication de la note de service au BOEN.
Lundi 18 novembre 2019	Ouverture de la plateforme "Info mobilité".
Mardi 19 novembre 2019 à 12h00	Ouverture des inscriptions dans l'application Siam dans les départements.
Lundi 9 décembre 2019 à 12h00	Clôture des inscriptions dans l'application Siam et fermeture de la plateforme « Info mobilité ».
Dans les services départementaux	
À partir du mardi 10 décembre 2019	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat.
Mercredi 18 décembre 2019 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (cachet de la Poste faisant foi).
Mardi 21 janvier 2020	Date limite des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou demandes de modification de la situation familiale (en renvoyant le formulaire à télécharger sur Siam).
Mercredi 22 janvier 2020	Affichage des barèmes dans SIAM.
Du mercredi 22 janvier au mercredi 5 février 2020	Sécurisation et correction des barèmes par les DSDEN sur sollicitation des enseignants concernés.
Mardi 11 février 2020	Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale.
Au Ministère de l'éducation nationale	
A partir du Mercredi 12 février 2020	Contrôle des données par les services centraux. Traitement des demandes de mutations.
Vendredi 14 février 2020	Date limite de réception par le Ministère des demandes d'annulation de participation (en renvoyant le formulaire à télécharger sur Siam).
Lundi 02 mars 2020	Résultats des mutations.

Si vous participez aux permutations pour la rentrée 2020, les élu(e)s du SNUipp/FSU vérifieront votre barème : renvoyez-nous la fiche de contrôle syndical ou en ligne

<http://e-permutations.snuipp.fr/86/accueil>



Changer de département

N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider dans vos démarches !



Qui peut participer aux permutations ?

Peuvent y participer tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires au 1er septembre 2019.

Les collègues en congé parental peuvent participer. En cas de satisfaction, ils participent au mouvement départemental. Ils peuvent poursuivre leur congé parental ou demander à reprendre leurs fonctions à l'IA d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.

Les collègues en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuter. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les collègues en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.

Les enseignants en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1 si leur demande de permutation est satisfaite.

Les enseignants demandant simultanément un changement de département et un premier détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...) ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer gardent le bénéfice du changement de département. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2020.

Les collègues affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations. Leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.

Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Les professeurs des écoles stagiaires (PES) ne peuvent pas participer aux permutations.

Pour les psychologues

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale degré ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement inter académique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage », avec un barème différent (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et inter académique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité convergent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction.

Quand une possibilité est ouverte pour permuter d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Affectations en DOM

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm) en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Voir critères détaillés dans le BO : annexe 3.

Remplir la fiche barème

Chaque candidat peut formuler jusqu'à **six vœux**.

Le choix du premier vœu est important. Ce premier vœu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments D du barème. Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement (voir rubrique E) : 5 points par an sans interruption.

Et si ça ne marche pas ... ?

Il faut déposer une demande d'Ineat/Exeat auprès de l'Inspection Académique au mois d'avril. Les premières demandes seront examinées en mai / juin 2020. Il est possible de demander un ineat/exeat même si l'on n'a pas participé aux permutations informatisées.

N'oubliez pas de nous fournir les doubles de vos demandes.



Permutations informatisées : éléments de barème

A - Échelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2019 par promotion et au 1er septembre 2019 par classement ou re-classement.

ECHELONS	Instit	P.E.	P-E HC	P.E. C Ex
1er	18	-	-	39
2e	18	22	39	42
3e	22	22	39	45
4e	22	26	42	48
5e	26	29	45	53 <small>Echelon spécial</small>
6e	29	33	48	-
7e	31	36	-	-
8e	33	39	-	-
9e	33	39	-	-
10e	36	39	-	-
11e	39	42	-	-

B - Ancienneté totale

Au-delà de 3 ans, dans le département actuel, en tant que titulaire compter **2 points par année complète et 1/12e de points pour chaque mois entier** (jusqu'au 31/08/2020) à l'exception des durées de disponibilité.

On ajoute 10 points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2020, soit 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans : $20 \times 2 = 40$ points ; s'ajoutent 40 points (4 tranches de 5 ans x 10) ; le total est donc de 80 points.

Les périodes de dispo ou de congé de non activité ne sont pas comptabilisées. Les périodes de détachement sont prises en compte.

C - Parent isolé

40 points sont accordés aux personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfant(s) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Elle n'est pas cumulable avec les points pour rapprochement de conjoints.

D - a Rapprochement des conjoints

1) Autorité parentale conjointe :

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1er septembre 2020** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...) peuvent bénéficier de **150 points** comme dans le cadre du rapprochement de conjoints et **50 points par enfant**.

Pièces justificatives à fournir dans ce cas (photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ; décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ; décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; pièce justificative concernant le département sollicité (attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

Tout comme pour la demande formulée au titre du rapprochement de conjoints, des justificatifs sont à fournir pour le département sollicité (ou le(s) département(s) limitrophe(s)).

150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

2) Rapprochement de conjoints

La notion de rapprochement de conjoints s'applique : aux couples mariés ; aux partenaires liés par un PACS, aux couples ayant un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1^{er} janvier 2020, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2020, un enfant à naître.

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1^{er} septembre 2019 et la situation professionnelle au 31 août 2020.

Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints (photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ; un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ; décision de justice ; attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2019 au plus tard, pour les collègues non mariés ; certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2019 ; attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ; pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ; attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent retourner la confirmation de la demande de changement de département aux services départementaux dont ils dépendent administrativement pour le 18 décembre 2019 au plus tard accompagnée des pièces justificatives.

Concernant les demandes « dites tardives » formulées après le 9 décembre, les participants enverront le formulaire accompagné des pièces justificatives dans leur service de gestion avant le 21 janvier 2020.

Si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

Attention : Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.



Permutations informatisées : éléments de barème

D – b Enfants à charge

50 points par enfant à charge, y compris les enfants à naître. Ces points sont accordés sur **les vœux dans le cadre du rapprochement de conjoint**. *ex. pour 4 enfants, $4 \times 50 = 200$ pts.* Les enfants doivent avoir moins de **18 ans** au 1er septembre 2020 et être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant.

D - c Durée de séparation

Dans le cadre du rapprochement de conjoint

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation.

L'année scolaire en cours compte comme année entière. La séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation.

1) Pour les collègues en activité:

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée:

- 1 année de séparation : 50 points;
- 2 années de séparation : 200 points;
- 3 années de séparation : 350 points.
- 4 années ou plus : 450 points

2) Enseignant en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée :

Ces périodes sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- 1 année de séparation : 25 points;
- 2 années de séparation : 50 points;
- 3 années de séparation : 75 points.
- 4 années ou plus : 200 points

3) Enseignant en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pour le restant de l'année :

Les points de séparation sont comptés pour moitié.

4) Majoration forfaitaire de la bonification « année de séparation »

Lorsqu'un enseignant exerce dans un département d'une académie **non limitrophe** de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de **80 points** s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

Ne comptent pas pour ces points de durée de séparation : les congés longue durée ou longue maladie, non activité pour étude, mis à disposition, détachement, congé de formation professionnelle, conjoint inscrit au Pôle emploi, les disponibilités autres que pour suivre le conjoint. Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

E - Capitalisation pour renouvellement du 1^{er} vœu

5 points pour chaque renouvellement annuel **sans interruption** du même 1er vœu.

F - Vœux liés

2 enseignant-es peuvent présenter des vœux liés. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département (sauf avec Mayotte). Dans ce cas, le barème retenu est le **barème moyen du couple**. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

G - Majoration exceptionnelle au titre du handicap

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente ou pension d'invalidité. Cette bonification est **de 100 points**, accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention des situations, les IA peuvent accorder **une bonification de 800 points sur le vœu 1** (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux **situations médicales graves d'un enfant**. Les collègues concernés doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention de leur département d'origine. L'IA attribuera ou non les 800 points après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention et recueilli l'avis de la CAPD.

Cette bonification pourra s'étendre à tous les vœux.

H - Education Prioritaire

Les candidats en activité et affectés au 1er septembre 2019 dans des écoles ou établissements Rep ou Rep+, et justifiant d'une durée minimale de **cinq ans de services effectifs et continus** dans ces écoles ou établissements bénéficient d'une bonification :

- Écoles ou établissements relevant du Rep+ : **90 points**
- Écoles ou établissements en Rep : **45 points**

Le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

K - Nouveauté : Mayotte

A compter de la rentrée 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de service effectifs et continus sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux du mouvement interdépartemental de 2024.

Pour toute bonification de barème, des justificatifs devront être envoyés avant le **18 décembre 2019**



REPENSER L'ÉCOLE
AVEC CELLES ET CEUX QUI
LA FONT AU QUOTIDIEN.

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?

 **SNUipp**
FSU
DES IDÉES QUI FONT ÉCOLE

Nom : Prénom :

Adresse mel : tel :

Date de titularisation : (jj/mm/aaaa)

Département(s) demandé(s) :

Vœu 1 : Vœu 2 :

Vœu 3 : Vœu 4 :

Vœu 5 : Vœu 6 :

Ne rien inscrire dans ce tableau

A :	
B :	
C :	
D a :	
D b :	
D c :	
E :	
F :	
G :	
H :	
TOTAL BAREME	

Éléments du barème :

A - Échelon au 31/08/2019:

Corps : instit PE PE hors classe PE classe ex Psy

B - Ancienneté totale dans le département de la Vienne au 31/08/2020 depuis la titularisation :

..... années mois

..... jours

C - Parent isolé oui / non

D-a Mutation pour autorité parentale conjointe oui / non

- Rapprochement de conjoint oui / non

D - b Enfants à charge de moins de 18 ans (y compris enfant à naître) (uniquement pour une demande de rapprochement de conjoint)
 Nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 :

D- c Durée de séparation (dans le cadre du rapprochement de conjoint)

1) Nombre d'année(s) de séparation au 01/09/20 pour les collègues en activité

2) Nombre d'année(s) de séparation au 01/09/20 pour les collègues en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée :

3) Nombre d'année(s) de séparation au 01/09/20 pour les collègues en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pour le restant de l'année :

4) Majoration forfaitaire de la bonification « année de séparation »

Si vous exercez dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de votre conjoint depuis au moins 6 mois

oui / non

E - Capitalisation pour renouvellement du 1er vœu

Nombre de renouvellement(s) de façon continue du 1er vœu (hormis la demande actuelle)

F - Vœux liés oui / non Nom et prénom du conjoint n° département d'exercice du conjoint

G - Majoration exceptionnelle au titre du handicap 100 points : oui / non

Demande d'une bonification de 800 points : oui / non Voir page 4 : modalités pour y prétendre

H - Exercice : Ecole REP : oui / non date de nomination :

Ecole REP + : oui / non date de nomination :

Vous pouvez aussi calculer directement votre barème et remplir votre fiche sur le site :

<http://e-permutations.snuipp.fr/86/accueil>

La saisie se fait par internet (Iprof)**Pour se connecter à SIAM l'enseignant doit :**

- accéder sur son « bureau virtuel » en tapant l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion ».

Attention : si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connections.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, en particulier, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Attention : l'enseignant-e **ayant initié** une demande de mutation par SIAM recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte I-Prof. Les candidat-es seront **informé-es précisément** de cette modalité.

QUESTIONS DIVERSES**QUESTIONS DIVERSES****QUESTIONS DIVERSES****QUESTIONS DIVERSES****Permutation et détachement**

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Conséquences administratives d'une permutation

La nomination d'un instituteur en tant que PE au 01/09 prévue dans son département d'origine reste acquise en cas de mutation.

Annulation de permutation :

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'IA d'origine, et auprès de l'IA d'accueil. Si les deux IA émettent un avis favorable la permutation est annulée.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit là d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés, en effet suivant la date à laquelle les résultats sont connus, il y a ou non possibilité de participer au mouvement à titre définitif.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres formateurs et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient, après avoir postulé sur un poste correspondant dans le département d'accueil.

Remboursement des frais de changement de résidence

Une indemnité pour frais de changement de résidence est ouverte en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) ou sans condition de durée en cas de rapprochement d'un conjoint fonctionnaire. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensifs du décompte.

L'indemnité est versée en cas d'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente. Toutefois, quand un collègue affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive ; l'indemnité est alors versée à l'expiration de cette période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressources) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.



ÊTRE CONSIDÉRÉ-E,
ÇA COMMENCE
PAR ÊTRE MIEUX PAYÉ-E.

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?